

GE_GERICHTE ATAS/910/2009 vom 14. Juli 2009

GE Cour de justice, 2009-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_910_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/910/2009 du 14 juillet 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/910/2009 del 14 luglio 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1er let. a ch. 3 de la loi genevoise du 22 novembre 1941 sur l'organisation judiciaire (LOJ ; RSGe E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC ; RS 831.30). D'autre part, l'art. 43 de la loi genevoise du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC ; RSGe J 7 15) prévoit notamment, conformément à l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, que les décisions sur opposition prises en application de la législation cantonale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1er al. 1er LPC, les dispositions de la LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires, à moins que la LPC n'y déroge expressément. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Il sied encore de préciser qu'en matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC ; art. 1er al. 1er LPC).

A/1195/2009 - 6/9 -

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 56 ss LPGA et 43 LPCC), le recours déposé au greffe du Tribunal le 1er avril 2009 est recevable, sous réserve de ce qui suit. Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1, 125 V 414 consid. 1, 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). D'autre part, il y a autorité de chose jugée, du point de vue matériel, lorsque le litige a le même objet que celui sur lequel s'est déjà prononcée l'autorité

judiciaire par un jugement passé en force, de sorte que les parties ne sauraient remettre en cause, devant quelque juridiction que ce soit, un litige tranché par l'autorité compétente avec force de chose jugée. Ce principe se résume par l'adage latin « ne bis in idem » (cf. ATF 98 V 174 consid. 2). En l'espèce, les conclusions formées par le recourant dans ses dernières écritures, soit celles qui concernent la cause A/10/2008, n'ont pas fait l'objet d'une décision de l'administration dans le cadre de la présente cause. En d'autres termes, ces conclusions ne font pas ici partie de l'objet de la contestation, de sorte qu'elles ne sauraient faire partie de l'objet du présent litige. Il apparaît en outre que, par un arrêt rendu le 27 janvier 2009 (ATAS/67/2009) entré en force, le Tribunal de céans s'est déjà prononcé sur la demande de révision de l'arrêt du 9 juillet 2008 qui est dès lors, sollicitée ici en vain. En conséquence, ces conclusions devront être déclarées irrecevables.

E. 4

Le litige porte donc exclusivement sur le droit du recourant au remboursement, par l'intimé, de la totalité de la facture établie par le SMD le 11 juillet 2007, en 2'842 fr. 55, sous déduction de 2'000 fr. déjà versés.

E. 5

Aux termes des art. 4 al. 2 de la loi genevoise du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité (LPFC ; RSGe J 7 10) et 38 al. 2 LPCC, les décisions du SPC sont rendues dans un délai d'un mois au maximum à partir du dépôt de la requête, dûment remplie et documentée. Si, en raison des difficultés de l'enquête ou pour toute autre cause, le service n'est pas en mesure de rendre sa décision dans le délai, il peut accorder, sur demande écrite de l'intéressé, des avances sur prestations, remboursables en cas de décision négative. Sur le fond, l'art. 14 LPC, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2008, prévoit que les cantons remboursent aux bénéficiaires d'une prestation complémentaire

A/1195/2009 - 7/9 - annuelle, s'ils sont dûment établis, les frais de traitement dentaire notamment (al. 1er let. a). Les cantons précisent quels frais peuvent être remboursés en vertu de l'al. 1er. Ils peuvent limiter le remboursement aux dépenses nécessaires dans les limites d'une fourniture économique et adéquate des prestations (al. 2). À cet égard, l'art. 34 LPC dispose que tant que les cantons n'ont pas défini les frais susceptibles d'être remboursés au sens de l'art. 14 al. 1er LPC, les art. 3 à 18 de l'ordonnance du 29 décembre 1997 relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (OMPC ; RS 831.301.1), dans sa version en vigueur le 31 décembre 2007, restent applicables par analogie, mais pour une durée maximale de trois ans à compter du 1er janvier 2008. Selon l'art. 2 al. 1er let. c LPFC, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2008, le Conseil d'État détermine les frais de maladie et d'invalidité qui peuvent être remboursés, en application de l'art. 14 al. 1 et 2 LPC. L'art. 5 du règlement d'application de la LPFC (RPFC ; RSGe J 7 10.01) prévoit en outre que les frais remboursables, en application de l'art. 14 al. 1 et 2 LPC, sont fixés par un règlement spécifique. L'art. 8 OMPC prévoyait que les frais de traitement dentaire sont remboursés dans la mesure où il s'agit d'un traitement simple, économique et adéquat (al. 1er). Si le coût d'un traitement dentaire (frais de laboratoire inclus) risque, selon toute vraisemblance, de dépasser 3'000 fr., un devis doit être adressé à l'organe d'exécution en matière de prestation complémentaire avant le début du traitement. 3'000 fr. au plus seront remboursés si un traitement d'un coût supérieur à ce montant a été effectué sans

approbation préalable du devis (al. 3).

E. 6

En l'espèce, le Conseil d'État n'a, à ce jour, pas édicté le règlement spécifique sur les frais remboursables, de sorte que, conformément à ce qui a été dit plus haut, les art. 3 à 18 OMPC, et donc notamment l'art. 8 OMPC précité, dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, demeurent applicables par analogie. Sur le fond, l'instruction de la cause a permis d'établir que si, comme le prétend le recourant, il a fait parvenir presque immédiatement copie de l'estimation d'honoraires du 7 décembre 2006 au SPC, il n'en a en revanche pas communiqué le détail, qui figurait sur l'original, avant le mois d'octobre 2008. À cet égard, on doit s'étonner de ce qu'à réception des estimations d'honoraires tronquées, le 22 décembre 2006, le SPC n'ait pas informé le recourant de la nécessité, à ses yeux, d'en fournir le détail. La réglementation précitée faisait certes obligation à l'assuré de lui adresser le devis avant le début du traitement, mais elle est muette sur le contenu que doit présenter un tel devis. D'autre part, bien que la loi ne prévoie pas de sanction à l'encontre de l'intimé quand le délai d'un mois pour ren-

A/1195/2009 - 8/9 - dre une décision n'est pas ou ne peut pas être respecté, sa réaction, dix mois après la réception du devis litigieux, apparaît pour le moins intempestive. Il n'est pas moins étonnant de constater que le SPC a, dans sa décision du 2 juin 2008, fait mine de considérer la facture du 11 juillet 2007 comme le détail du devis qu'il n'avait pas encore réclamé à cette dernière date, et d'inviter le recourant à prendre contact avec son médecin-dentiste pour modifier le plan d'un traitement qui avait été réalisé un an plus tôt. Nul doute que ces tergiversations n'étaient pas propres à dissiper la confusion qui régnait déjà dans le dossier, sinon dans l'esprit de tous les intervenants. Cela étant, il est également permis de s'interroger sur les raisons qui ont pu pousser le recourant à ne pas communiquer d'emblée les devis établis par le SMD dans leur intégralité, puis à ne fournir le détail du devis litigieux qu'un an après avoir été sollicité à ce propos. En tout état, la réglementation applicable en la matière commande, au vu des explications fournies par l'expert A_____, de considérer que la pose d'un implant dentaire en remplacement d'une dent ne satisfait pas aux exigences légales d'économicité, dès lors que le coût d'une prothèse amovible conventionnelle est, dans les mêmes circonstances, sensiblement moindre. Enfin, il apparaît que le SPC a participé aux frais de traitement dentaire du recourant à hauteur de 4'281 fr. 10 (2'000 + 2'281.10) sur les 5'123 fr. 65 qui ont finalement été facturés à celui-ci pour les soins prodigués du 12 octobre 2006 au 20 août 2008. Ce montant correspond à la prise en charge de l'ensemble des frais engendrés par ledit traitement, exception faite de la différence entre le coût de la pose des implants et le coût d'une prothèse amovible conventionnelle ($5'123.65 - 4'281.10 = 2'842.55 - 2'000$), le solde de 842 fr. 55 étant laissé à la charge du recourant. Dans la mesure où rien ne permet en l'espèce de remettre l'évaluation de l'expert en question, il s'impose de considérer que c'est à bon droit que le SPC a limité sa participation aux frais du traitement considéré comme le plus économique. Le recours devra par conséquent être rejeté.

E. 7

Enfin, le recourant n'ayant pas obtenu gain de cause, il n'a pas droit au remboursement de ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA, a contrario).

A/1195/2009 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.